

Grands malades

1782

Projet pour l'établissement
d'un prêtre qui servira de vicaires
aux paroisses de Notre Dame et de
St Jean Baptiste pour les habitants
de Bouges, grands-malades et Héritiers
depuis le ruisseau de St Jean jusqu'à
prairie de Bicy

Ledit prêtre sera obligé de dire la
messe tous les jours d'obligation
dans la chapelle des grands-malades
comme de coutume

fera la même chose dans la chapelle
de Bouges

Sera obligé de résider hors la porte
de St Nicolas, pourquoy on lui
procure une maison avec un jardin
dans l'un ou l'autre desdits endroits

Ce vicairé devra être admis à
la confession pour y recevoir les habitants
desdits endroits et autres, tant dans le
temps de maladie qu'autrement. et sera
obligé d'administrer le sacrement
de mariage et l'extrême-onction

pourra baptiser les enfans desdits
lieux sans qu'on qu'il y auroit
quelque prévil pour les transporter
dans leur paroisse respective
pour quoi on établira des fonds-
baptismaux dans l'une ou l'autre
desdites deux chapelles

Sera obligé de faire des catéchismes
et autres instructions nécessaires pour
habitans de ces endroits tant grands que
petits. mais la première communion
et la pascale se devra faire en elle
dans leur paroisse respective

Le dit vicairie pourra purifier les femmes
hors des couches dans l'une ou l'autre
des deux chapelles et aura a son profit
ce qui lui sera donné a cette occasion
De meme aura a son profit ce qui
sera a l'occasion du Baptême, s'il
se fait dans une des dites chapelles

Les enterremens se feront a l'ordinaire
par les curés qui en recevront les
honoraires comme de coutume mais le
vicairie sera employé comme assistant
et recevra la retribution

Les mariages se feront pardevant
les curés respectifs comme cy devant

Messieurs du magistrat sevon
d'annexer a la compétence dudit vicairie
Les revenus du bénéfice ou office
des grand-malades qui comme est dit
cy dessus sera obligé dy celebrer
comme de coutume.

Le chapitre de notre Dame abandonnera
au profit du vicairie Les revenus
annexés au recteur de la chapelle
de Bourges qui portent environ cent
florins.

Si maintenant et si manquoit quelque chose a une juste
compétence du vicairie il y sera
suppléé par un curé de St Jean Baptiste
ou ^{par} les vicaires desdits endroits

Messieurs du magistrat nommeront
alternativement de cet office avec
Le chapitre de notre Dame de

On ne pourra nommer qu'un sujet
ni dans la ville ou bailliée de Namur
mais il semble qu'il conviendrait que
l'evêché présentement trois ou quatre
pretres hors lesquels on s'en a obligé
de faire choir